

# La responsabilité de l'employeur

06 Novembre 2020



L'UNION DES ARCHITECTES



**Attention :** Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

Pendant longtemps l'employeur avait, comme simple obligation pour protéger ses salariés, de mettre en place les moyens adéquats.

Maintenant l'employeur a **une obligation de sécurité de résultat** envers ses salariés. Autrement dit, il doit tout faire pour que rien n'arrive aux salariés.

Pour cela, il doit privilégier certains comportements.

## 1. S'INFORMER

**En tant qu'employeur, vous êtes tenu de vous tenir informé des différentes mesures ministérielles publiées et vous devez les adapter à votre entreprise !**

Donc **toutes les modifications qu'apporte le protocole, vous devez les ajuster à votre entreprise !** Le Tribunal judiciaire de Paris a récemment rendu une décision sur ce point, concernant la gestion faite par la société La Poste. Le juge énonça que « l'employeur ne peut pas se contenter de paraphraser les mesures du protocole. Il doit absolument les adapter à sa situation ».

## 2. PRIVILÉGIER LE DIALOGUE SOCIAL

Avant toute mise en place d'une quelconque mesure, il faut privilégier le dialogue social avec les salariés. Celui-ci est lié à votre obligation de sécurité puisqu'il vous permet d'associer les salariés et si nécessaire les membres du CSE, aux mesures prises pour leur sécurité. Ainsi, ce dialogue social permet de prouver que vous, en tant qu'employeur, respectez bien votre obligation et en plus, vous permet d'apporter une preuve matérielle en cas d'un quelconque problème.

Par ailleurs, associer les salariés à l'élaboration des décisions, vous permet de montrer que vous prenez en compte leurs avis et donc faites tout pour assurer leur sécurité ce qui génère une relation de confiance.

**Par conséquent, il ne faut surtout pas hésiter à informer et réinformer vos salariés sur les gestes de protection mis en place (l'ouverture des fenêtres, respecter la distanciation physique, etc.).**

Cela peut également se traduire par une note de service, la mise en place d'un référent Covid-19, etc.

## 3. DUER

**Créer le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUER)**

**ou le mettre à jour**

*Pour soutenir ses adhérents, l'UNSFa met à leur disposition une trame de DUER.*

